



Conseil de sécurité

Soixante et unième année

5559^e séance

Lundi 30 octobre 2006, à 18 h 10
New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Oshima	(Japon)
<i>Membres :</i>	Argentine	M. García Moritán
	Chine	M. Liu Zhenmin
	Congo	M. Gayama
	Danemark	M. Christensen
	États-Unis d'Amérique	M ^{me} Wolcott Sanders
	Fédération de Russie	M. Dolgov
	France	M. de Rivière
	Ghana	M. Christian
	Grèce	M ^{me} Papadopoulou
	Pérou	M. Voto-Bernales
	Qatar	M. Al-Henzab
	République-Unie de Tanzanie	M ^{me} Taj
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . .	Sir Emyr Jones Parry
	Slovaquie	M. Burian

Ordre du jour

La situation au Moyen-Orient

Quatrième rapport semi-annuel du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil (S/2006/832)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.



La séance est ouverte à 18 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient

Quatrième rapport semi-annuel du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil (S/2006/832)

Le Président (*parle en anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu de la représentante du Liban une lettre dans laquelle elle demande à être invitée à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter cette représentante à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M^{me} Ziade (Liban) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité rappelle toutes ses précédentes résolutions sur le Liban, en particulier les résolutions 1559 (2004), 425 et 426 (1978), 520 (1982), 1680 (2006) et 1701 (2006), ainsi que les déclarations de son président sur la situation au Liban, notamment celles des 18 juin 2000, 19 octobre 2004, 4 mai 2005 et 23 janvier 2006.

Le Conseil réaffirme qu'il appuie vigoureusement l'intégrité territoriale, la souveraineté, l'unité et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

Le Conseil se félicite que le Secrétaire général lui ait présenté, le 19 octobre 2006, son

quatrième rapport semestriel sur l'application de la résolution 1559 (2004).

Le Conseil de sécurité constate que d'importants progrès ont été accomplis dans l'application de la résolution 1559 (2004), en particulier par le déploiement, pour la première fois en 30 ans, des Forces armées libanaises dans le sud du pays, mais il note également, avec regret, que certaines dispositions de la résolution n'ont pas encore été appliquées, à savoir la dissolution et le désarmement des milices libanaises et non libanaises, le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité et de l'indépendance politique du Liban, et la tenue d'élections présidentielles selon un processus électoral libre et régulier, conformément à des règles constitutionnelles libanaises élaborées en dehors de toute interférence ou influence étrangère.

Le Conseil de sécurité félicite le Gouvernement libanais pour avoir étendu son autorité à l'ensemble de son territoire, en particulier dans le sud, et l'incite à poursuivre son action à cet effet.

Le Conseil de sécurité demande à nouveau que soit intégralement appliquée la résolution 1559 (2004) et prie instamment tous les États et toutes les parties concernés dont il est question dans le rapport de coopérer pleinement, à cette fin, avec le Gouvernement libanais, le Secrétaire général et le Conseil.

Le Conseil de sécurité renouvelle son appui à l'action menée avec ardeur par le Secrétaire général et son Envoyé spécial pour faciliter l'application de toutes les dispositions des résolutions 1559 (2004) et 1680 (2006) et aider ceux qui s'y emploient.

Le Conseil de sécurité prend bonne note de l'intention du Secrétaire général de le tenir informé de la situation dans son prochain rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006) et attend avec intérêt les nouvelles recommandations qu'il lui présentera sur les questions qui n'ont pas encore été réglées. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2006/43.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 18 h 20.